

Audience publique du dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Numéro 4887 du rôle.

1713180

Entre :

(A)

Présents:  
CONER, vice-président;  
HESS, STOFFELS, COURTE  
et KAYSER, conseillers;  
WEYDERT, greffier.

le sieur C.) , promoteur  
immobilier, demeurant à (...)

intimé aux termes d'un exploit  
de l'huissier KREMMER de Luxem-  
bourg en date du 10 octobre 1978;

opposant;

comparant par Maître Albert  
SCHMIT, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg;

et :

le sieur S.) , entrepreneur, demeurant à  
(...)

appelant aux termes du crédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Loulou BEISSEL-HEYARD, avocat-  
avoué, demeurant à Luxembourg.

E a C o u r

Revu l'arrêt de la Cour rendu en matière commerciale  
le 22 octobre 1979 par défaut, faute de conclure, signifié  
à l'avoué de la partie C.) le 22 novembre 1979;

Attendu que par requête d'avoué du 29 novembre 1979  
C.) a régulièrement formé opposition contre ledit  
arrêt;

Attendu qu'il résulte des développements explicites et  
exhaustifs de l'arrêt attaqué, en fait et en droit, que  
les travaux litigieux, exécutés par S.) dans l'intérêt  
de C.) , ne pouvaient être rangés, de par leur nature,  
dans la rubrique des travaux de démolition proprement  
dits, qu'ils n'étaient pas mentionnés dans les bordereaux  
de soumission et ne constituaient dès lors pas des travaux  
rentrant dans le forfait des travaux de démolition; que  
la règle rigoureuse et exceptionnelle de l'article 1793,  
qui ne saurait s'appliquer qu'aux changements ou augmen-  
tations apportés au dévis qui sert de base au forfait  
et non aux travaux exécutés en dehors du forfait, n'était  
donc pas en jeu en l'espèce et que S.) était donc en  
droit de mettre en compte à part les travaux litigieux  
comme travaux de régie;

Par ces motifs,



la Cour, deuxième section, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, reçoit l'opposition en la forme; la déclare non fondée; en conséquence, dit que l'arrêt du 22 octobre 1979 sortira tous ses effets; condamne C.) aux frais de la présente instance d'opposition.